

0144381538

ASSISTANCE PUBLIQUE



HÔPITAUX DE PARIS

Paris, le 30 SEP. 2010

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES DROITS
DU PATIENT
3, avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04

Standard : 01 40 27 30 00

D. 2010-3361

Bureau de la Responsabilité
Médicale et du Contentieux
des Personnels

Téléphone : 01 40 27 34 34

Secrétariat : 01 40 27 34 21

Télécopie : 01 40 27 38 27

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP
4 rue Saint Marlin
75184 PARIS Cedex 04

Standard : 01 40 27 30 00

Secrétariat : 01 40 27 45 38

Note à l'attention

De Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines

Objet : Droit de grève et service minimum

Un préavis de grève a été déposé dans divers hôpitaux en vue d'un mouvement de grève des Infirmières Anesthésistes Diplômées d'Etat (IADE) à compter du 1^{er} octobre 2010.

L'imminence de ce mouvement me donne l'occasion de vous rappeler les grands principes régissant le droit de grève et l'organisation du service minimum.

Le droit de grève est un droit à valeur constitutionnelle et constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du Code de Justice Administrative.

Cependant, l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 précise que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent ».

Ainsi, le droit de grève n'est pas absolu dans les services publics.

La jurisprudence est intervenue par ailleurs afin d'y apporter des limites, notamment afin d'assurer la sécurité des malades; au sein du service public hospitalier.

Aux termes de la jurisprudence, le directeur, chef d'établissement, a seul qualité pour établir un service minimum; il est dans l'obligation de l'organiser et de prendre dans ce cadre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public et la sécurité des malades.

L'appréciation des effectifs minima indispensables varie selon la durée de la grève et la nature des services concernés, la jurisprudence précisant que le personnel dont la présence est nécessaire doit être en nombre suffisant pour assurer la sécurité physique des personnes, la continuité des soins, ainsi que la conservation des installations et du matériel.

Afin de faire face à ces obligations et en vue d'assurer l'indispensable continuité du service, le directeur devra le cas échéant apporter une limitation au droit de grève en procédant à des assignations de personnels, c'est à dire en assignant au travail des agents grévistes, par courrier officiel.

Dans ce cas, les agents grévistes destinataires d'une assignation sont dans l'obligation de prendre leur poste et de travailler normalement les jours de grève.

